

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction d'un village médiéval «La cité de Montcornelles » sur la commune d'Aranc (01)

Décision n°2017-ARA-DP-338

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

 $A_{t_{(2, \sqrt{\epsilon})}}$

Décision du après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 février 2017, déposée par la communauté de communes du plateau d'Hauteville et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-338;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 février 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 28 février 2017 ;

Vu les recommandations émises dans l'arrêté du 17 novembre 2014 portant création de l'unité touristique nouvelle pour le projet d'implantation du chantier médiéval sur la commune d'Aranc;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, dans le cadre d'un parc de loisirs, en la construction, échelonnée sur plusieurs décennies, d'une réplique de village médiéval du XIVème siècle d'une surface de plancher estimée à 2 800m2 sur une emprise totale approximative de 7,5 hectares sur la zone à urbaniser 1NAcm du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Aranc et dont l'objectif de fréquentation est estimé à 15 000 visiteurs la première année puis 85 000 visiteurs dans les 10 ans;
- composé de quatre zones : une zone de chantier (constructions médiévales), une zone technique (bâtiments techniques et de stockage de matière premières, non accessible aux visiteurs), une zone d'accueil (composée d'un bâtiment en bois léger de 100m2) et une aire de stationnement;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet,

sur un ensemble de prairies sèches, au centre d'un espace bordé de vastes forêts;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'ARANC en date du 16 juillet 2014, lequel précisait que, le site concerné étant susceptible d'être fréquenté par un ensemble d'espèces protégées, les prospections de terrains étaient trop peu nombreuses pour pouvoir caractériser véritablement les habitats et espèces concernées ; que cet avis recommandait de compléter l'état initial et d'apporter des précisions sur les mesures d'évitement et de réduction envisagées ;

Considérant que ce même avis de l'autorité environnementale soulevait également des questions relatives aux enjeux « eau » notamment en ce qui concerne les incertitudes quant à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement qui nécessitent d'être précisées et dont les incidences environnementales devront être évaluées, en particulier en ce qui concerne :

- la démonstration de la capacité à alimenter le site en eau potable avec un débit suffisant et de son innocuité vis-à-vis des usages actuels de cette ressource ;
- la démonstration de la faisabilité d'une filière d'assainissement pérenne liée au projet incluant la vérification de l'aptitude des sols au regard du processus de prise en charge des eaux usées retenu;

Considérant que le formulaire d'examen au cas par cas transmis dans le cadre de la procédure de permis d'aménager n'apporte pas d'élément supplémentaire sur la prise en compte des attentes de l'Autorité environnementale rappelées ci-dessus ;

Considérant l'importance de la fréquentation visée, à savoir « 15 000 visiteurs la première année à 85 000 visiteurs dans les 10 ans » et le potentiel d'effets indirects du projet liés à celle-ci, sur le site et de ses abords, qui pourraient se révéler significatifs et méritent donc d'être évalués ;

Considérant que l'offre touristique est annoncée comme reposant entre-autres sur le concept « vivre l'histoire » dans lequel est réputée s'inscrire par exemple l'organisation de fêtes médiévales ou la reconstitution de batailles ; que l'importance et les conditions de déroulement de ces événements n'étant pas connue, il n'est pas possible d'écarter a priori des impacts indirects du projet liés à ces pics de fréquentation du site et de ses abords, qui pourraient également se révéler significatifs et mériter d'être évalués ;

Considérant qu'au regard des éléments exposés ci-dessus et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact traitant plus particulièrement de ces points précis ;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un village médiéval « la cité de Montcornelles » sur la commune d'Aranc dans le département de l'Ain, objet de la demande n°2017-ARA-DP-338, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (notamment au titre de la loi sur l'eau).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03